

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x			16x			20x			24x			28x			32x					

No. 340.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

Acte pour autoriser les créanciers à saisir les effets des débiteurs avant jugement, dans les cas de moins de dix louis.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 23 mars 1855.

Seconde lecture, lundi, 26 mars 1855.

M. TERRILL.

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour autoriser les créanciers à saisir les effets des débiteurs avant jugement, dans les cas de moins de dix louis.

ATTENDU que des débiteurs en cédant leurs effets et se cachant, éluent souvent le paiement de leurs justes dettes, dans les cas où leurs dettes se montent à moins de dix louis et qu'il est expédient de pourvoir à un recours ;—A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

Preamble.

5 I. La procédure de saisie par arrêt simple ou saisie-arrêt, avant instruction et jugement, pourra être prise dans la cour de circuit dans le Bas-Canada, dans tous les cas au-dessous de dix louis et au-dessus de un louis cinq chelins courant, et dans les cours de commissaires dans le Bas-Canada, dans tous les cas tombant dans les limites de leur juridiction et pour une
10 somme n'étant pas moindre qu'un louis et cinq chelins courant, sur l'affidavit du demandeur ou de son agent constatant que le débiteur cède ou est sur le point de céder ses biens, dettes et effets, ou est sur le point de se cacher, tel affidavit devant être conforme aux lois maintenant en force dans le Bas Canada, relativement au cas excédant dix louis courant.

Dans quels cas et sur quel affidavit, le writ de saisie émanera des cours de circuit et des commissaires.

15 II. Le greffier de la cour de circuit dans et pour tout circuit, et le greffier de toute cour de commissaires, ou toute personne autorisée par la loi à agir comme tel greffier, aura le pouvoir et l'autorité de recevoir les affidavits nécessaires et d'émettre les writs de saisie par voie d'arrêt simple ou saisie-arrêt en la même manière que par la loi les greffiers des dites cours
20 de circuit pouvaient faire jusqu'à ce jour, dans les cas excédant dix louis courant ; pourvu cependant que rien de contenu dans le présent n'empêchera aucun juge de la cour supérieure, ou aucun juge de circuit, ou aucun commissaire des petites causes de recevoir l'affidavit sur lequel doivent être émis les dits writs de saisie comme susdit ; et les dits juges et com-
25 missaires sont par le présent autorisés à administrer les serments nécessaires et recevoir les affidavits, et accorder un fiat ou ordre pour aucuns tels writs rapportables dans la dite cour de circuit et cour de commissaires respectivement, pour y être ouïs, plaidés et décidés suivant la loi et la marche et la pratique des dites cours respectivement.

Les greffiers des dites cours recevront les affidavits nécessaires.

Proviso:

Fiat.

30 III. Les frais additionnels encourus pour émettre et exécuter les dits writs de saisie, tel que ci-dessus pourvu, seront taxés par les juges tenant la cour dans laquelle les dites procédures sont adoptées, à telle somme que dans leur discrétion, ils considèreront comme raisonnable, sujet toujours aux dispositions de tout tarif maintenant en force ou qui sera adopté à
35 l'avenir quant aux dits cas ; et les frais des dits writs et procédures dans les cours de commissaires seront les mêmes que dans les cas de saisie sur writs d'exécution émané des dites cours.

Frais taxés.

Frais fixés.

IV. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.

Etendu de l'acte.